

# Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu un procès-verbal de délibération du 7 novembre 2018 aux termes duquel le conseil communal de Manternach a modifié les taxes de chancellerie ;

Vu l'avis du 3 décembre 2018 de l'Administration de la gestion de l'eau ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

## **Arrêtons :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Est approuvée la délibération du 7 novembre 2018 aux termes de laquelle le conseil communal de Manternach a modifié les taxes de chancellerie.

**Art. 2.** - Notre Ministre de l'Intérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La Ministre de l'Intérieur,  
(s.)Taina Bofferding

Palais de Luxembourg, le 1 mars 2019  
(s.) Henri

---

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU  
CONSEIL COMMUNAL DE MANTERNACH

---

SEANCE PUBLIQUE DU 7 NOVEMBRE 2018

Date de l'annonce publique de la séance: 31.10.2018

Date de la convocation des conseillers: 31.10.2018

**Présents:**

HOFFMANN Jean-Pierre, bourgmestre

KLEIN-UNGEHEUER Alix, échevine

THEISEN Claude, échevin,

KLEIN-SEIL Henriette, LEHMANN ép. THOSS Marie-Rose, SCHRAM-PETRI Alice, MEHLEN Robert,

STEINMETZ-KRIER Isabelle, HELLERS Franky, conseillers

ROSEN Guy, secrétaire communal f.f.

**Absents:**

a) excusés : -/-

b) sans motif: -/-

---

**Point de l'ordre du jour : 6**  
**Délibération no. 110-2018**

***Taxe de chancellerie***

---

**Le conseil communal,**

Vu la loi communale modifiée d 13 décembre 1988 ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution;

Vu l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Revu sa délibération du 15.06.2001, approuvée par arrêté grand-ducal du 08.10.2001 et par M. le Ministre de l'Intérieur le 10.10.2001 sous la référence 4.0042/NH relative aux taxes de chancellerie ;

Revu sa délibération 101-2006 du 29.09.2006 et la remarque sub 4.0042 nous adressée par M. le Ministre de l'Intérieur en date du 9 mars 2007;

Revu sa délibération du 25.04.2007, approuvée par arrêté grand-ducal du 29 juin 2007 et par M. le Ministre de l'Intérieur le 5 juillet 2017 relative aux taxes de chancellerie ;

Entendu les explications de du collègue des bourgmestre et échevins:

- Pour faciliter le service et pour travailler envers une simplification administrative ;
- Pour offrir un service moderne et rapide ;
- Pour ces motifs il y a lieu d'abolir les taxes de la délibération n°27-2007 figurant sous les sous points a) et b) par contre les points c) taxe pour la délivrance des autorisations de construire et d) taxe d'instruction engendrant une procédure de PAP resteront en vigueur ;

Entendu les explications du collège des bourgmestre et échevins ;  
Après avoir délibéré conformément à la loi

**décide à l'unanimité des voix des membres présents**

d'abolir les taxes de la délibération n°27-2007 figurant sous les sous points a) et b) par contre les points c) taxe pour la délivrance des autorisations de construire et d) taxe d'instruction engendrant une procédure de PAP resteront en vigueur, sachant :

1) pour la délivrance des autorisations de construire:

- autorisation d'établir un échafaudage: € 25,00
- autorisation pour petites transformations et petites constructions (travaux de toiture, publicité, abri de jardin, aménagement extérieur, installation solaire ou photovoltaïque etc.) € 75,00
- autorisation de construire pour une maison unifamiliale: € 250,00
- autorisation de construire pour une résidence
  - petite résidence (2 à 5 unités\*) € 500,00/résidence
  - moyenne résidence (6 à 10 unités\*) € 1.000,00/résidence
  - grande résidence (à partir de 11 unités\*) € 1.750,00/résidence

\*) Les unités de logement et les unités de commerce sont considérées dans le calcul total des unités déterminant la catégorie de résidence.

2) taxe d'instruction engendrant une procédure de PAP

- introduction d'un dossier dans la procédure d'un PAP: € 500,00

demande l'accord nécessaire de l'Autorité Supérieure compétente.

Ainsi délibéré en séance, date et lieu qu'en tête.

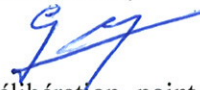
Suivent les signatures.

Pour expédition conforme, Manternach, le 03 avril 2019.

Le bourgmestre,



Le secrétaire communal f.f.,



**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Conformément à l'article 82 de la loi communal du 13 décembre 1988, la présente délibération, point 6 de l'ordre du jour du conseil communal de Manternach du 7 novembre 2019 est publiée et affichée dans toutes les sections de la commune de Manternach à partir du 4 avril 2019 ainsi que dans le « Gemengebuet », sur le site internet ou autres publications paraissant au moins quatre reprises dans toute la commune.

Manternach, le 3 avril 2019

Pour l'Administration Communale  
Le bourgmestre



le secrétaire f.f.

